



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-037

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2021-04-07-00001 - 20210407 ARR TJP MCO 350000071 HOP GARDINER  
DINARD (2 pages) Page 3

## **Bretagne10\_Direction régionale des douanes (DRD) /**

R53-2021-01-26-001 - fermeture dfinitive DECISION n1-2021 Mr EVRARD  
Christian .odt (1 page) Page 6

## **DIRM /**

R53-2021-04-13-00005 - Arrêté en date du 13 avril 2021 portant  
modification du règlement local de la station de pilotage de Brest  
Concarneau Odet. (9 pages) Page 8

R53-2021-04-07-00002 - Arrêté en date du 7 avril 2021 portant radiation  
d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet (2  
pages) Page 18

R53-2021-04-07-00003 - Arrêté en date du 7 avril 2021 portant ouverture  
d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de  
pilotage de Brest-Concarneau-Odet et fixant la date des épreuves. (3 pages) Page 21

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2021-04-14-00001 - arrêté d'approbation du schéma régional 2021 des  
MJPM et DPF (1 page) Page 25

R53-2021-04-12-00004 - arrêté de lancement de la campagne d'habilitation  
régionale aide alimentaire 2021 (2 pages) Page 27

R53-2021-04-14-00002 - Arrêté portant autorisation de réunir en formation  
conjointe le CHSCT dans le cadre de la réforme de l'organisation  
territoriale de l'État et de création de la DREETS (2 pages) Page 30

R53-2021-04-14-00003 - Arrêté portant autorisation de réunir en formation  
conjointe le CT dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de  
l'État et de création de la DREETS (2 pages) Page 33

R53-2021-03-19-00001 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes  
auprès de la Direccte (2 pages) Page 36

## **préfecture de région /**

R53-2021-04-15-00001 - Arrêté portant création de la délégation de Brest au  
sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dénommée  
"CCIMBO" (3 pages) Page 39

ARS

R53-2021-04-07-00001

20210407 ARR TJP MCO 350000071 HOP  
GARDINER DINARD

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021  
à l' Hôpital Arthur Gardiner de DINARD**

**N° FINESS : 350000071**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Arthur Gardiner de DINARD sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine

386,35€

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 7 AVR. 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Bretagne10\_Direction régionale des douanes  
(DRD)

R53-2021-01-26-001

fermeture dfinitive DECISION n1-2021 Mr  
EVRARD Christian .odt



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600171C  
sis à LORIENT 56100**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur EVRARD Christian gérant du débit de tabac n° 5600171C sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31 décembre 2020, annonce n° 1747 publiée au Bodacc N° 09 B le 14 janvier 2021.

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600171C sis LORIENT à compter du 31 décembre 2020 .

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 26 janvier 2021  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

DIRM

R53-2021-04-13-00005

Arrêté en date du 13 avril 2021 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage de Brest Concarneau Odet.



**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 18/2021)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-12-22-002 (DIRM n°53/2020) du 22 décembre 2020 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-01-05-002 (DIRM n°01/2021) du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, qui s'est tenue par voie de consultation électronique du 11 mars 2021 au 21 mars 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les annexes tarifaires n° III et IV du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 2 avril 2021, date de la signature du compte-rendu de l'assemblée commerciale.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



**Ampliations :**

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; division « gens de mer et enseignement maritime » ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère  
Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE III**

**TARIFS – DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION**

**1. ASSIETTE DES TARIFS**

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$ , (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

**2. NAVIRES NON ASTREINTS**

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

**3. PREAVIS D'ARRIVEE**

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10%.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

#### **4. CONVOI REMORQUE**

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué.

Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

#### **B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST**

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m<sup>3</sup>.

2. Pour les trajets mer-rade et vice-versa, les navires paient 60 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.

3. Pour les navires devant mouiller en baie de CAMARET, de BERTHEAUME ou dans la zone PEN-AR-VIR, à destination ou en provenance de BREST, il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

Pour les navires à destination ou en provenance de LANDERNEAU, SAINT-NICOLAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDEVENNEC et PORT-LAUNAY il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

4. Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 45 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 45 % mais est cumulable avec d'autres majorations. Cette majoration sera portée à 50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

5. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

6. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.

7. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.

8. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.

9. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port ou en rade, pour les essais, les régulations de compas ainsi que pour tout mouillage en rade sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés ces tarifs sont majorés de 45 % et de 50 % à compter de 2022.

10. Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

11. Les paquebots de croisière qui touchent BREST plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2<sup>ème</sup> escale.

12. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST, bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.

13. Les navires de type LNG escalant à Brest pour un arrêt technique programmé (hors escale pour avarie) bénéficient d'une baisse de tarif de 8 %.

#### **C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m<sup>3</sup>.

2. Les services effectués en tout ou partie après 18 heures ou avant 8 heures (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50%% mais est cumulable avec d'autres majorations.

3. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.

4. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les régulations de compas, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.

5. Les indemnités dues pour défaut de nourriture à bord, de couchage, de conduite d'un navire en dehors de leur zone, non utilisation du pilote appelé ou commandé, attente du pilote ou sortie du bateau pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

6. Les navires de JB < 6000 TJB à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.

7. Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.

#### **D – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE DOUARNENEZ**

1. Le tarif de base est celui de la zone de BREST.

2. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

3. Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.



## ANNEXE TARIFAIRE IV

## POUR LA ZONE DE BREST

(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer-Port ou vice-versa (tarif normal)	Mer-rade et vice-versa	Chenal du Four Raz de Sein	Mouillage en Baie de Camaret, de Bertheaume, de la zone de Pen-ar-Vir vers Brest et vice-versa	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa)  Landerneau - St-Nicolas Hôpital-Camfrout - Le Faou Landévennec- Port Launay
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3 Minimum de perception (B-1.annexe III)	286,30 €	286,30 €	286,30 €		
par m3 supplémentaire 1 501 à 5 000 m3	0,06575		0,06575		
5 001 à 20 000 m3	0,05797	60 % du tarif mer-port	0,05797		Tarif normal mer-port + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)
20 001 à 40 000 m3	0,04695		0,04695		
40 001 à 60 000 m3	0,03906		0,03906		
60 001 à 90 000 m3	0,02701		0,02701		
90 001 à 160 000 m3	0,02103		0,02103		
au-delà de 160 000 m3	0,01495		0,01495		
Particularités des horaires, week-end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 45 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 45 % mais est cumulable avec d'autres majorations. Cette majoration sera portée à 50 % à compter de 2022. (B-4-9. Annexe III)				
Autre particularité (B-7. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur (B-7. Annexe II)				
Spécificités liées au type de navire	Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal. (B-8. Annexe III) Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de				

	la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficiant d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés (B-13. Annexe III) Les navires de type LNG escalant à Brest pour un arrêt technique programmé (hors escale pour avarie) bénéficient d'une baisse de tarif de 8 %. (B-13. Annexe III)
--	---

<b>Tarif en fonction de la périodicité des touchées</b>	Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2ème escale (B-12. Annexe III)
<b>Navires non astreints</b> (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
<b>Préavis d'arrivée</b> (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
<b>Convoi remorque</b> (A-4/B-6. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4/B-6. Annexe III)
<b>Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote</b> (B-5. annexe III)	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3 : <b>286,30 €</b> . Puis 30 % du tarif normal de pilotage. (B-5. Annexe III)
<b>Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais</b> (B-9.annexe III)	<b>Changement de quai</b> : 50 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception et 50 % du tarif mer-port, mais volume de facturation affecté d'un coefficient de 0,5 pour les barges Énergies Marines Renouvelables. <b>Déhalage sur le même quai</b> : 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. <b>Changement de poste en rade ou essais</b> : <b>286,30 €</b> pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m3. <b>0,01272 €</b> par m3 pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m3. Pour les essais, ce tarif est majoré de <b>61,60 €</b> par heure supplémentaire au-delà de deux heures. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (B-9. Annexe III)
<b>Régulation de compas</b> (B-9.annexe III)	<b>286,30 €</b> pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (B-9. Annexe III)
<b>Mouillage en rade</b> (B-9.annexe III)	<b>78,39 €</b> pour les navires < ou = à 45 000 m3 et <b>153,32 €</b> si supérieur (B-9. Annexe III)
<b>Déplacement du pilote</b> (B-10. Annexe II)	<b>58,05 €</b> (B-10. Annexe III)



<b>Attente</b> (B-10. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de <b>58,05 €</b> (B-10. Annexe III)
<b>Couchage</b> (B-10. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de <b>39,82 €</b> (B-10. Annexe III)
<b>Conduite hors zone</b> (B-10. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de <b>77,77 €</b> + une indemnité de <b>7,69 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,18 €</b> par repas (B-10. Annexe III)
<b>Retenue à bord</b> (B-10. Annexe III)	Une indemnité journalière de <b>77,77 €</b> + une indemnité de <b>7,69 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,18 €</b> par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (B-10. Annexe III)
<b>Indemnité spéciale</b> (B-10. Annexe III)	<b>58,05 €</b> (B-10. Annexe III)

DIRM

R53-2021-04-07-00002

Arrêté en date du 7 avril 2021 portant radiation  
d'un pilote maritime à la station de pilotage de  
Brest-Concarneau-Odet

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 15/2021)**

portant radiation d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-12-22-002 (DIRM n°53/2020) du 22 décembre 2020, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-05-002 (DIRM n°01/2021) du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la lettre de démission, pour cause de départ à la retraite, de M. Alain BRIAND datée du 1<sup>er</sup> avril 2021 et présentée par la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet le 2 avril 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

M. Alain BRIAND, né le 4 octobre 1965 à Dinan (Côtes-d'Armor), capitaine de 1<sup>ère</sup> classe de la navigation maritime identifié sous le numéro 19840665 auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Finistère, et pilote maritime de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, est radié des effectifs de cette station de pilotage à compter du 2 octobre 2021.

## **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 7 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

## **Ampliations :**

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; division « gens de mer et enseignement maritime » ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Monsieur Alain BRIAND

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DIRM

R53-2021-04-07-00003

Arrêté en date du 7 avril 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et fixant la date des épreuves.

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 16/2021)**

portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime  
à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et fixant la date des épreuves

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;



- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié, relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-12-22-002 (DIRM n°53/2020) du 22 décembre 2020 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-01-05-002 (DIRM n°01/2021) du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU les comptes-rendus des assemblées commerciales de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet des 27 décembre 2018 et 26 novembre 2020 ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet du 2 avril 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet se déroulera à partir du 30 août 2021.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 7 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
**Bruno ROUMÉGOU**  
 Directeur interrégional adjoint délégué  
 de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
 2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
 Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

**Ampliations :**

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; division « gens de mer et enseignement maritime » ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-04-14-00001

arrêté d'approbation du schéma régional 2021  
des MJPM et DPF



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant approbation du schéma régional  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales 2021-2026**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4, L.312-5 et D.312-193-7 ;  
Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;  
Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2021-2026. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 2** : La durée de validité du schéma est de 5 ans, à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 AVR. 2021**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Bretagne, 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-04-12-00004

arrêté de lancement de la campagne  
d'habilitation régionale aide alimentaire 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté**

**fixant au titre de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R.266-1 et suivants ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du Ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

~~**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;~~

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés au plus tard le 7 juin 2021, en 1 exemplaire :

- 1 exemplaire par courriel à : [drjcs-bretagne-haa@jcs.gouv.fr](mailto:drjcs-bretagne-haa@jcs.gouv.fr) et [catherine.posseme@dreets.gouv.fr](mailto:catherine.posseme@dreets.gouv.fr)
- Ou 1 exemplaire par courrier à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bretagne – site du Bois Labbé - Pôle cohésion sociale - 4 avenue du Bois Labbé – CS 94323 – 35043 Rennes cedex.

.../...

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex – Tél : 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifié à chaque association habilitée.

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 20 septembre 2021.

**Article 3 :** Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 12 AVR. 2021

P/le Préfet de la région Bretagne et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-04-14-00002

Arrêté portant autorisation de réunir en  
formation conjointe le CHSCT dans le cadre de  
la réforme de l'organisation territoriale de l'État  
et de création de la DREETS



## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la cohésion sociale de Bretagne dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et de création de la DREETS**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment son article 45 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

**VU** le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 portant création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment son article 27 ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 du ministre de l'économie et des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Mme Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

**VU** l'arrêté modificatif du 3 décembre 2019 portant désignation des représentants du personnel du CHSCT auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

**VU** l'arrêté modificatif du 2 mars 2021 portant désignation des membres du CHSCT régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**CONSIDERANT** la date des prochaines élections des représentants du personnel de la DREETS qui devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la DREETS de Bretagne que soient examinées les questions relevant des attributions du CHSCT au sein d'une seule et même instance réunissant les représentants du personnel des anciens CHSCT de la DIRECCTE et de la DRCS, dont les mandats sont en cours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres des CHSCT de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et ceux du CHSCT de la direction régionale de la cohésion sociale de Bretagne sont réunis conjointement sur les questions relevant de leurs attributions portant sur le périmètre de la nouvelle direction régionale et ce jusqu'à la mise en place des futures instances de dialogue social de la DREETS.

**ARTICLE 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **14 AVR. 2021**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-04-14-00003

Arrêté portant autorisation de réunir en  
formation conjointe le CT dans le cadre de la  
réforme de l'organisation territoriale de l'État et  
de création de la DREETS



## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction régionale de la cohésion sociale de Bretagne dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et de création de la DREETS**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 16 et 39 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

**Vu** le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 portant création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment son article 27 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 du ministre de l'économie et des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Mme Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**CONSIDERANT** la date des prochaines élections des représentants du personnel de la DREETS qui devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la DREETS que soient examinées les questions relevant des attributions du CTSD au sein d'une seule et même instance réunissant les représentants du personnel des anciens CTSD de la DIRECCTE et CT de la DRCS, dont les mandats sont en cours ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres des comités techniques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et de la direction régionale de la cohésion sociale de Bretagne, sont réunis conjointement sur les questions relevant de leurs attributions portant sur le périmètre de la nouvelle direction régionale et ce jusqu'à la mise en place de futures instances de dialogue social de la DREETS.

**ARTICLE 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **14 AVR. 2021**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-03-19-00001

Arrêté portant suppression de la régie de  
recettes auprès de la Direccte



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

## **ARRÊTÉ**

**portant suppression de la régie de recettes  
auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 111 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 modifié habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 1er mars 2021 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est supprimée à compter du 31 décembre 2020.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions du régisseur de recettes titulaire Madame Françoise MOREL.

**Article 3** : L'arrêté du 14 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DIRECCTE de Bretagne et l'arrêté du 12 septembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la DIRECCTE de Bretagne sont abrogés à compter du 31 décembre 2020.

**Article 4** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 MARS 2021**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-04-15-00001

Arrêté portant création de la délégation de Brest  
au sein de la chambre de commerce et  
d'industrie territoriale dénommée "CCIMBO"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales**

## ARRETE

**Portant création de la délégation de Brest au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dénommée  
« chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest » CCIMBO,**

### **LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de commerce, notamment ses articles R.711-18, R.711-35 et R.711-38 ;

Vu le décret n° 2016-149 du 10 février 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest,

Vu le schéma directeur modifié de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne adopté en assemblée générale le 24 mars 2021,

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest la délégation de Brest couvrant les limites administratives des 101 communes listées en annexe.

**Article 2** : Cette délégation entre en fonction à compter de la date d'installation des membres de la CCIT à l'issue du renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie prévu fin 2021.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la chambre de commerce et d'industrie de Région Bretagne, au président de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest, et à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 AVR. 2021

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER



**Annexe**  
**liste des communes couvertes par la délégation de Brest de la CCIMBO**

29001 ARGOL  
29011 BOHARS  
29015 BOURG BLANC  
29017 BRELES  
29019 BREST  
29021 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES  
29022 CAMARET/MER  
29025 CAST  
29026 CHATEAULIN  
29035 COAT MEAL  
29040 LE CONQUET  
29042 GROZON  
29043 DAOULAS  
29044 DINEAULT  
29045 DIRINON  
29047 LE DRENNEC  
29053 LE FAOU  
29055 LE FOLGOET  
29056 LA FOREST LANDERNEAU  
29061 GOUESNOU  
29064 GOULVEN  
29069 GUILERS  
29075 GUIPAVAS  
29077 GUISSENY  
29078 HANVEC  
29080 HOPITAL CAMFROUT  
29084 ILE MOLENE  
29086 IRVILLAC  
29091 KERLOUAN  
29093 KERNILIS  
29094 KERNOUES  
29095 KERSAINT PLABENNEC  
29098 LAMPAUL PLOUARZEL  
29099 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU  
29100 LANARVILY  
29101 LANDEDA  
29103 LANDERNEAU  
29104 LANDEVENNEC  
29109 LANDUNVEZ  
29112 LANILDUT  
29116 LANNEUFRET  
29117 LANNILIS  
29119 LANRIVOARE  
29120 LANVEOC  
29124 LESNEVEN  
29126 LOC BREVALAIRE  
29130 LOC MARIA PLOUZANE  
29137 LOGONNA DAOULAS  
29140 LOPERHET  
29144 LA MARTYRE  
29076 MILIZAC-GUIPRONVEL  
29155 OUESSANT

29156 PENCRAN  
29160 PLABENNEC  
29166 PLOEVEN  
29172 PLOMODIERN  
29176 PLONEVEZ PORZAY  
29177 PLOUARZEL  
29178 PLOUDALMEZEAU  
29179 PLOUDANIEL  
29180 PLOUDIRY  
29181 PLOUEDERN  
29189 PLOUGASTEL-DAOULAS  
29190 PLOUGONVELIN  
29195 PLOUGUERNEAU  
29196 PLOUGUIN  
29198 PLOUIDER  
29201 PLOUMOGUER  
29208 PLOURIN PLOUDALMEZEAU  
29209 PLOUVIEN  
29212 PLOUZANE  
29221 PORSPODER  
29222 PORT LAUNAY  
29229 QUEMENEVEN  
29235 LE RELECQ KERHUON  
29237 LA ROCHE MAURICE  
29238 ROSCANVEL  
29240 ROSNOEN  
29243 SAINT COULITZ  
29245 SAINT DIVY  
29246 SAINT ELOY  
29248 SAINT FREGANT  
29255 SAINT MEEN  
29256 SAINT NIC  
29257 SAINT PABU  
29260 SAINT RENAN  
29263 SAINT SEGAL  
29268 SAINT THONAN  
29270 SAINT URBAIN  
29280 TELGRUC SUR MER  
29282 TREBABU  
29286 TREFLEVENEZ  
29288 TREGARANTEC  
29289 TREGARVAN  
29290 TREGLONOU  
29294 LE TREHOU  
29295 TREMAOUEZAN  
29299 TROUERGAT  
29302 PONT DE BUIS LES QUIMERCH